

GYM
VALAIS
WALLIS



Statuts

version janvier 2023

validée par l'AD le 26 novembre 2022



Table des matières

GENERALITES		3
Art. 1	NOM - SIEGE - RESPONSABILITE	3
Art. 2	BUTS	4
Art. 3	AFFILIATION	4
Art. 4	CONSTITUTION	4
Art. 5	MEMBRES	4
Art. 6	ORGANES	6
Art. 7	ASSEMBLEE DES DELEGUES	6
Art. 8	ORGANE DE CONTROLE	8
Art. 9	CONFERENCE DES DIRIGEANTS DE SOCIETES (CDS)	9
Art. 10	COMITE CANTONAL	9
Art. 11	COMITE TECHNIQUE	10
Art. 12	RESSORTS	11
Art. 13	FINANCES	11
Art. 14	MEMBRES D'HONNEUR	12
Art. 15	MEMBRES VETERANS	12
Art. 16	LITIGES	12
Art. 17	REVISION DES STATUTS	13
Art. 18	DISPOSITIONS FINALES	14

Règlement des droits de vote de Gym Valais-Wallis

Nomination des membres d'honneur

Charte éthique du sport



GENERALITES

1 Abréviations utilisées dans le texte

Assemblée des Délégués	AD
Comité Cantonal	CC
Comité Technique	CT
Conférence des Dirigeants de Sociétés	CDS
Fédération Suisse de Gymnastique	FSG
Union Romande de Gymnastique	URG
Caisse d'Assurance de Sport de la FSG	CAS-FSG

2 Termes utilisés dans le texte

Les termes désignant des personnes sont utilisés au masculin. Cette dénomination concerne aussi bien les femmes que les hommes.

Une société est un groupe de membres poursuivant un intérêt commun et soumis aux mêmes statuts. Une société peut être constituée de sections et elle est soumise avec ses sections à l'Association cantonale de gymnastique Gym Valais-Wallis et à la FSG.

Art. 1 NOM - SIEGE - RESPONSABILITE

1.1. Nom

L'Association cantonale de gymnastique Gym Valais-Wallis, appelée ci-après Gym Valais-Wallis, est une association polysportive au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse; elle est politiquement et confessionnellement neutre.

1.2. Siège

Le siège de Gym Valais-Wallis est au domicile du président cantonal en fonction.

1.3. Responsabilité financière

La responsabilité financière personnelle des membres du CC et des sociétés membres n'est pas engagée ; les engagements de Gym Valais-Wallis sont couverts exclusivement par sa fortune.

1.4. Valeur et éthique

Gym Valais-Wallis s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. Gym Valais-Wallis reconnaît la Charte d'éthique du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres.

Gym Valais-Wallis, ses organisations membres, directes et indirectes, ainsi que les personnes physiques conformément aux dispositions relatives au champ d'application personnel du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (« Statuts concernant le dopage ») et des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse (« Statuts en matière d'éthique ») sont assujetties au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique. Gym Valais-



Wallis s'assure que toutes ces personnes, dans la mesure où elles font partie de Gym Valais-Wallis ou peuvent lui être attribuées, reconnaissent et respectent le Statut concernant le dopage et les Statuts en matière d'éthique.

Les violations présumées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après « la chambre disciplinaire ») est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

Art. 2 BUTS

Gym Valais-Wallis a notamment pour buts :

- d'offrir à toutes les classes sociales et à toutes les classes d'âges la possibilité de pratiquer un sport dans le cadre d'une ambiance détendue ;
- de collaborer au développement de la santé publique et de l'esprit communautaire par la pratique des activités gymniques et sportives ;
- de promouvoir le sport de masse et le sport d'élite ;
- d'offrir à la jeunesse et à l'ensemble de la population des loisirs sains et actifs ;
- d'encourager et de développer de nouvelles disciplines gymniques ;
- de développer et de perfectionner la formation de moniteurs et cadres par des cours techniques et administratifs ;
- de faire connaître l'association en organisant des manifestations (concours, championnats, cours, etc.) ;
- d'entretenir des bonnes relations avec les autorités ainsi qu'avec les autres associations ;
- de soutenir la création de nouvelles sociétés.

Art. 3 AFFILIATION

Gym Valais-Wallis est membre :

- de la Fédération Suisse de Gymnastique (FSG)
- de la Caisse d'Assurance de Sport de la FSG (CAS-FSG)
- de l'Union Romande de Gymnastique (URG)

- 3.1.** Gym Valais-Wallis est tenue de respecter les statuts, règlements, décisions et directives de la FSG et suit les buts de cette dernière.

Art. 4 CONSTITUTION

Gym Valais-Wallis se compose de :

- sociétés ;
- membres d'honneur.



Art. 5 MEMBRES

5.1. Généralités

Gym Valais-Wallis se compose de sociétés respectant les buts de la présente association. Les membres des dites sociétés ne sont pas directement membres de Gym Valais-Wallis, mais sont représentés par leur société.

5.2. Admission

5.2.1. Toute société désirant adhérer à Gym Valais-Wallis doit faire une demande par écrit au CC en y joignant ses statuts et la composition de son comité ;

5.2.2. le CC est compétent pour accepter ou refuser les demandes d'admission et approuver les statuts des sociétés ;

5.2.3. en cas d'acceptation de la demande d'admission, le CC la soumet pour ratification à la prochaine AD. La nouvelle société devient officiellement membre de Gym Valais-Wallis au 1^{er} janvier suivant la ratification par l'AD.

5.3. Démission

5.3.1. Toute démission de société doit être adressée au CC par écrit, au moins 2 mois avant l'AD ;

5.3.2. la cotisation de l'exercice en cours reste due.

5.4. Exclusion

5.4.1. Les sociétés qui violent intentionnellement ou par négligence grave les statuts, règlements et conventions de Gym Valais-Wallis peuvent être exclues ;

5.4.2. l'AD est seule compétente pour prononcer une exclusion, sur préavis du CC et après avoir entendu la société.

5.5. Réadmission

5.5.1. Une société désirant être réintégrée au sein de Gym Valais-Wallis doit présenter une demande écrite et motivée à laquelle sont joints les statuts ;

5.5.2. après examen, le CC soumet la demande de réadmission avec son préavis à l'AD ;

5.5.3. à la suite d'une exclusion, une demande de réadmission pourra être présentée après un délai d'attente de 3 ans.

5.6. Droits

5.6.1. Les sociétés sont autonomes dans leur gestion et leur organisation ;

5.6.2. les sociétés peuvent présenter des propositions à l'AD et à la CDS.

5.7. Devoirs

Les sociétés s'engagent à :

5.7.1. respecter les statuts, règlements, décisions et directives de Gym Valais-Wallis ;

5.7.2. honorer la « Charte éthique » du sport suisse qui fait partie intégrante des présents statuts ;



- 5.7.3.** promouvoir les buts et intérêts de Gym Valais-Wallis afin de soutenir les efforts des dirigeants et de motiver leurs membres à présenter des candidats au CC, CT et aux ressorts ;
- 5.7.4.** établir l'état des effectifs de leurs membres selon les directives de Gym Valais-Wallis et de la FSG, afin que chaque membre soit assuré auprès de la CAS-FSG ;
- 5.7.5.** s'acquitter de la cotisation à Gym Valais-Wallis et à la FSG ;
- 5.7.6.** annoncer au CC tout changement de direction administrative et technique ;
- 5.7.7.** se faire représenter à l'AD en désignant leurs délégués ;
- 5.7.8.** soumettre au CC toute révision partielle ou totale de leurs statuts pour approbation.

Art. 6 ORGANES

Les organes de Gym Valais-Wallis sont :

- l'Assemblée des Délégués,
- l'Organe de Contrôle,
- la Conférence des Dirigeants de Sociétés,
- le Comité Cantonal,
- le Comité Technique,
- les Ressorts.

Art. 7 ASSEMBLEE DES DELEGUES

7.1. Composition

L'organe suprême de Gym Valais-Wallis se compose :

- des délégués des sociétés ;
- des membres d'honneur ;
- des membres du CC, du CT, des ressorts et des collaborateurs ;
- des membres de l'organe de contrôle ;
- des membres des commissions ad hoc.

7.2. Droits de vote

Les droits de vote sont définis par le règlement ad hoc faisant partie intégrante des statuts.

7.3. Compétences

L'AD a notamment les attributions suivantes :

- 7.3.1.** approuver le procès-verbal de l'AD précédente ;
- 7.3.2.** approuver les rapports annuels du CC, du CT et des ressorts ;
- 7.3.3.** fixer le montant annuel des cotisations ;
- 7.3.4.** approuver le budget annuel de Gym Valais-Wallis ;
- 7.3.5.** accorder des crédits extraordinaires ;
- 7.3.6.** prendre connaissance du rapport de l'instance de contrôle ;
- 7.3.7.** approuver les comptes annuels et donner décharge au CC ;

- 7.3.8.** fixer le montant et le nombre d'abonnements obligatoires au journal de Gym Valais-Wallis ;



- 7.3.9. approuver le programme d'activité ;
- 7.3.10. élire les membres du CC ;
- 7.3.11. élire le président cantonal ;
- 7.3.12. élire le président du CT ;
- 7.3.13. élire les membres de l'organe de contrôle ;
- 7.3.14. nommer les membres d'honneur ;
- 7.3.15. nommer les vétérans cantonaux ;
- 7.3.16. adopter le règlement des droits de vote ;
- 7.3.17. adopter le règlement de gestion du CC ;
- 7.3.18. ratifier les règlements et conventions ;
- 7.3.19. statuer sur les admissions, exclusions et réadmissions des sociétés ;
- 7.3.20. approuver les objectifs à long terme ;
- 7.3.21. approuver l'organisation de manifestations importantes qui engagent les finances de Gym Valais-Wallis ;
- 7.3.22. statuer sur les propositions ;
- 7.3.23. attribuer l'organisation des fêtes cantonales ;
- 7.3.24. décider sur les questions de structures de Gym Valais-Wallis ;
- 7.3.25. décider toute révision partielle ou totale des statuts ;
- 7.3.26. décider de la dissolution de Gym Valais-Wallis.

7.4. Convocation

- 7.4.1. L'AD ordinaire se réunit annuellement, en principe le 3^e samedi de novembre ;
- 7.4.2. la date de l'AD est fixée au minimum une année à l'avance ;
- 7.4.3. elle est convoquée par le CC et dirigée par le Président cantonal ;
- 7.4.4. l'absence à l'AD de sociétés, sections ou groupements est sanctionnée par une amende fixée par le CC ;
- 7.4.5. la convocation, l'ordre du jour ainsi que les documents y relatifs sont expédiés aux sociétés, membres d'honneur, participants, au minimum 4 semaines à l'avance.
Sont joints à la convocation :
 - l'ordre du jour,
 - les rapports annuels,
 - les comptes de l'exercice,
 - le programme d'activité,
 - le budget,
 - les propositions.

7.5. Validité des délibérations

- 7.5.1. L'AD peut valablement délibérer lorsque la majorité absolue des sociétés convoquées est présente ;
- 7.5.2. si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée doit être convoquée dans les 2 mois qui suivent. Cette Assemblée est compétente quel que soit le nombre de sociétés présentes.

7.6. Procédure de vote

- 7.6.1. L'organe de contrôle constitue le bureau de vote ;



- 7.6.2.** les votations se font à main levée, sauf si 1/5 des ayants droits de vote présents demande le vote au bulletin secret ;
- 7.6.3.** les votes et les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour de scrutin et à la majorité relative au second tour ;
- 7.6.4.** les nominations des membres d'honneur ont lieu à la majorité absolue ;
- 7.6.5.** la majorité des 4/5 des ayants droits de vote présents est requise pour :
 - les questions de structures de Gym Valais-Wallis,
 - la modification ou la révision (totale ou partielle) des statuts,
 - la dissolution de Gym Valais-Wallis.

7.7. Propositions / Candidatures

- 7.7.1.** L'AD ne peut traiter que les questions figurant à l'ordre du jour sous réserve des dispositions du point 7.7.4 ;
- 7.7.2.** les propositions des sociétés à l'attention de l'AD ainsi que les candidatures pour les élections sont à adresser au CC au moins 5 semaines avant l'AD (la date du cachet de la poste fait foi) ;
- 7.7.3.** lorsqu'aucun candidat pour les élections au CC ou à l'organe de contrôle n'a été proposé dans le délai de 5 semaines, un candidat annoncé après cette date peut être élu lors de l'assemblée des délégués ;
- 7.7.4.** l'inscription d'objets ne figurant pas à l'ordre du jour doit être acceptée par les 2/3 des ayants droits de vote présents.

7.8. Assemblée extraordinaire des délégués

- 7.8.1.** Le CC peut convoquer une Assemblée extraordinaire ;
- 7.8.2.** si 1/5 des sociétés l'exige par demande écrite, une AD extraordinaire est convoquée dans les 6 semaines qui suivent la demande et se déroule dans les 3 mois suivant la demande ;
- 7.8.3.** l'Assemblée extraordinaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des sociétés convoquées est présente ;
- 7.8.4.** seules les propositions présentées dans la demande peuvent être discutées.

Art. 8 ORGANE DE CONTROLE

8.1. Composition et durée du mandat

- 8.1.1.** L'Organe de contrôle se compose au minimum de 3 membres de sociétés différentes, compétents en matière de finance, n'ayant aucune fonction au sein d'un organe de Gym Valais-Wallis ;
- 8.1.2.** les membres de l'Organe de contrôle sont nommés par l'AD pour une période de trois ans ;
- 8.1.3.** l'Organe de contrôle désigne son président ;



8.1.4. les membres de l'Organe de contrôle sont rééligibles. Leur mandat coïncide avec celui du CC.

8.2. Tâches

L'Organe de contrôle a notamment les attributions suivantes :

- contrôler les comptes,
- présenter un rapport à l'AD,
- fonctionner comme bureau de vote à l'AD.

Art. 9 CONFERENCE DES DIRIGEANTS DE SOCIETES (CDS)

9.1. Composition

La CDS se compose selon les thèmes traités :

- des présidents, des membres des comités et des moniteurs de sociétés,
- des membres du CC, du CT et des ressorts.

9.2. Compétences et tâches

9.2.1. La CDS est un organe consultatif qui a pour but d'informer les sociétés des travaux et projets de Gym Valais-Wallis.

9.3. Convocation

9.3.1. La CDS peut se réunir plusieurs fois, mais au minimum une fois par an ;

9.3.2. si la CDS doit traiter d'un objet qui figurera à l'ordre du jour de l'AD, la CDS doit avoir lieu au moins 6 semaines avant celle-ci.

Art. 10 COMITE CANTONAL (CC)

10.1. Composition

10.1.1. Le CC est l'organe exécutif de Gym Valais-Wallis ;

10.1.2. il se compose au maximum de 10 membres et se constitue lui-même à l'exception du président du CC et du CT qui sont élus par l'AD ;

10.1.3. les deux vice-présidents sont obligatoirement issus des deux régions linguistiques ;

10.1.4. lors de votes, en cas d'égalité des voix, celle du président compte à double.

10.2. Durée des mandats

La durée d'une période législative est de 3 ans.

10.2.1. Le président est élu pour une période législative ; il est rééligible ;

10.2.2. les membres du CC sont rééligibles ;

10.2.3. l'entrée en fonction a lieu le 1^{er} janvier suivant l'AD.

10.3. Election complémentaire

En cas de vacance, le CC peut désigner un remplaçant. L'élection complémentaire a lieu lors de l'AD suivante.



10.4. Compétences

- 10.4.1.** Un règlement de gestion approuvé par l'AD fixe les compétences et les tâches du CC ;
- 10.4.2.** le CC a droit de proposition à l'AD ;
- 10.4.3.** en cas d'urgence, le CC peut prendre des décisions qui, normalement, sont de la compétence de l'AD. Il les soumet pour ratification à la prochaine AD.

10.5. Tâches

Le CC a notamment les tâches suivantes :

- faire respecter les statuts ;
- diriger les affaires administratives et techniques de Gym Valais-Wallis ;
- assumer la responsabilité de Gym Valais-Wallis ;
- représenter Gym Valais-Wallis ;
- convoquer et diriger l'AD et la CDS ;
- appliquer les décisions de l'AD ;
- planifier à moyen et long terme l'activité de Gym Valais-Wallis ;
- contrôler les finances et le respect du budget ;
- nommer les membres du CT et des ressorts ;
- examiner et approuver les propositions des CT ;
- fixer les indemnités à verser aux membres du CC, du CT et des ressorts ;
- superviser les fêtes cantonales en collaboration avec le CT et les comités d'organisation et en établir les cahiers des charges ;
- fixer le calendrier des manifestations sur proposition du CT et des ressorts ;
- approuver les statuts des sociétés.

10.6. Droits de signature

Gym Valais-Wallis est engagée valablement par la signature collective dont les modalités sont définies par le règlement de gestion.

Art. 11 COMITE TECHNIQUE (CT)

11.1. Définition – Composition

- 11.1.1.** Le CT est le principal organe technique de Gym Valais-Wallis chargé de fixer, dans le domaine technique, les lignes générales de Gym Valais-Wallis ;
- 11.1.2.** le CT est doté d'une structure principale regroupant tous les domaines technique et il est composé de représentants des deux régions linguistiques ;
- 11.1.3.** le président du CT est élu par l'AD et fait partie du CC ;
- 11.1.4.** lors de votes, en cas d'égalité des voix, celle du président compte à double ;
- 11.1.5.** le CC nomme les autres membres sur proposition du CT.

11.2. Durées des mandats

Les membres du CT sont rééligibles. Leur mandat coïncide avec celui du CC.



11.3. Election complémentaire

En cas de vacance du président du CT, le CC désigne un remplaçant. Le nouveau président sera élu lors de l'AD suivante.

11.4. Compétences

11.4.1. Un règlement de gestion, établi par le CC, fixe les compétences et tâches du CT ;

11.4.2. le CT a le droit de faire des propositions à l'AD.

11.5. Tâches

Le CT a notamment les tâches suivantes :

- planifier l'activité technique (manifestations, cours, etc.) de Gym Valais-Wallis en accord avec le CC ;
- organiser les cours ;
- organiser les manifestations ;
- proposer la nomination des membres des ressorts ;
- rechercher des collaborateurs ;
- établir les règlements et prescriptions de concours.

Art. 12 RESSORTS

12.1. Définition

Les ressorts sont des organes destinés à diriger, à étudier et à promouvoir des activités dans des domaines précis, ils sont subordonnés au CC et au CT.

12.2. Désignation – composition

Le CC nomme les membres des ressorts.

12.3. Durée du mandat

Les membres des ressorts sont nommés pour une période législative et sont rééligibles.

12.4. Compétences et tâches

Un règlement établi par le CC et le CT, en collaboration avec les ressorts concernés, fixe les tâches et compétences.

12.5. Comité technique élargi

La réunion du CT et des membres des ressorts constitue le comité technique élargi.



Art. 13 FINANCES

13.1. Recettes

13.1.1. Les recettes de Gym Valais-Wallis sont notamment constituées par :

- les cotisations annuelles,
- les subsides,
- les revenus de la fortune sociale,
- les revenus d'actions spéciales,
- les dons, les legs et les parrainages,
- la quote-part de la carte de fête.

13.1.2. Echéance des cotisations

Les cotisations des sociétés sont calculées sur la base des derniers états de la FSG et payables à 30 jours dès réception de la facture.

13.2. Dépenses

Les dépenses sont fixées dans le budget approuvé par l'AD.

13.3. Cotisations FSG et CAS-FSG

Ces cotisations sont encaissées par Gym Valais-Wallis auprès des sociétés et reversées à la FSG et à la CAS-FSG.

13.4. Exercice

L'exercice comptable court du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

13.5. Fonds

Le CC est compétent pour créer des fonds spéciaux figurant dans les comptes de l'association.

Art. 14 MEMBRES D'HONNEUR

La nomination des membres d'honneur est définie par le règlement ad hoc faisant partie intégrante des statuts.

Art. 15 MEMBRES VETERANS

15.1. Définition

15.1.1. Le titre de vétéran cantonal est décerné à l'AD aux gymnastes âgés de 40 ans et plus, qui ont 25 ans d'activité, dont 10 ans au moins en Valais ;

15.1.2. cette distinction est accordée par le CC, après examen des états de service fournis par les sociétés et sous leur entière responsabilité.

15.2. Annonce

15.2.1. Il appartient aux sociétés d'annoncer par écrit les candidatures au CC, au moyen du formulaire ad hoc et dans les délais impartis.



Art. 16 LITIGES

16.1. Litiges entre sociétés

16.1.1. Les litiges entre sociétés peuvent être soumis au CC qui agit en tant qu'organe de conciliation ;

16.1.2. en cas de non-conciliation, le litige est soumis au jugement d'une instance arbitrale, conformément à la procédure fixée au chiffre 16.3.

16.2. Litiges entre le CC et une société

16.2.1. Tout litige entre le CC et une société est soumis à une instance de conciliation formée de 3 présidents de sociétés, non parties au litige, nommés d'un commun accord par les parties en litige ;

16.2.2. à défaut de conciliation ou d'accord sur la nomination des conciliateurs dans un délai d'un mois, le cas est soumis en 2^e instance à une instance arbitrale, conformément à la procédure fixée au chiffre 16.3.

16.3. Procédure d'arbitrage

16.3.1. Chaque partie désigne un arbitre. Les arbitres désignés nomment ensuite un autre arbitre qui fonctionne comme président ;

16.3.2. le siège de l'instance arbitrale se trouve au siège de Gym Valais-Wallis ;

16.3.3. les dispositions du Code de procédure civile (Art. 353 ss) sont appliquées ;

16.3.4. la procédure d'arbitrage doit se terminer par une décision dans les 90 jours qui suivent la nomination de l'instance arbitrale.

Art. 17 REVISION DES STATUTS

17.1. Révision partielle

17.1.1. Toute modification d'un ou de plusieurs articles des statuts est de la compétence de l'AD ;

17.1.2. le CC, le CT, les ressorts, les sociétés ou les membres d'honneur peuvent faire des propositions de modification des statuts.
Celles-ci doivent être remises au CC au moins 3 mois avant la CDS ;

17.1.3. toute proposition doit être motivée. Le nouvel article est soumis dans la forme proposée par les initiateurs ;

17.1.4. le CC peut faire une contre-proposition ;

17.1.5. avant d'être soumises à l'AD, les propositions sont discutées à la CDS ;

17.1.6. les révisions partielles sont à soumettre à la FSG pour approbation.

17.2. Révision totale

17.2.1. Une révision totale des statuts peut être proposée par le CC ou par au moins 1/5 des sociétés ;



- 17.2.2.** la proposition de révision totale doit contenir par écrit les raisons d'une telle demande et sera transmise aux sociétés, aux membres du CC, du CT, des ressorts et des membres d'honneur au moins 3 mois avant la CDS qui est appelée à donner son avis ;
- 17.2.3.** lors de l'AD suivante, les délégués décident de l'opportunité de la révision totale proposée et nomment une commission ad hoc à cet effet ;
- 17.2.4.** la proposition de révision est soumise à la prochaine AD ;
- 17.2.5.** la révision totale des statuts est à soumettre à la FSG pour approbation.

17.3. Quorum

Toute révision partielle ou totale des statuts requiert la majorité des 4/5 des ayants droits de vote présents.

Art. 18 DISPOSITIONS FINALES

18.1. Dissolution

- 18.1.1.** La dissolution de Gym Valais-Wallis peut être décidée par une AD extraordinaire, n'ayant que ce point à l'ordre du jour ;
- 18.1.2.** pour être valable, la dissolution doit être approuvée par les 4/5 des ayants droits de vote présents, avec un quorum de 4/5 des sociétés membres ;
- 18.1.3.** si la dissolution est décidée, l'AD statue sur l'affectation temporaire ou définitive de la fortune sociale.

18.2. Cas non prévus par les statuts

Les cas non prévus par les présents statuts sont réglés par le CC et ratifiés par la prochaine AD.

18.3. Dispositions transitoires

- 18.3.1.** Les règlements et prescriptions édictés par une autorité n'ayant plus de compétences selon les nouveaux statuts ou édictés par une autre procédure gardent leur validité jusqu'à leur modification selon les prescriptions des statuts révisés.

18.4. Entrée en vigueur des statuts

- 18.4.1.** Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée des Délégués de Gym Valais-Wallis du 26 novembre 2022 ;
- 18.4.2.** ils annulent et remplacent les précédents statuts du 17 novembre 2018 ;
- 18.4.3.** ils entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023 ;
- 18.4.4.** en cas de litige, la version française fait foi.



Sierre, le 10 janvier 2023

Gym Valais-Wallis

Présidente :

Secrétaire :

Aarau, le 13.3.2023

Président central :

FEDERATION SUISSE DE GYMNASTIQUE

Directrice
Directeur :

